

Arrêt

n°58.234 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 17 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le 12 mars 1990 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié à la Kingston university, à Londres de 2008 à 2009. Vous viviez à Intwali, dans le district de Nyarugenge.

Le 29 septembre 2008, votre cousin, qui habite avec vous depuis plusieurs années, est surpris entrain de lire une copie du journal « Umuco », à son école. Il est arrêté et mis en détention pour idéologie génocidaire. Vous apprenez ses ennuis lors de votre retour au Rwanda en août 2009.

Votre cousin s'évade de prison le 17 août 2009. Le 23 août, des policiers perquisitionnent chez vous et trouvent une prise en charge de [...] (C. M.) qui vous avait été envoyée dans le cadre d'une demande de visa en 2007 et une copie du livre « Rwanda, histoire secrète » d' [...] (A. R.), vous appartenant.

N'étant pas présente au moment de la perquisition, une convocation est déposée à votre domicile. Vous vous présentez à la brigade de Nyamirambo le jour même.

Vous êtes interrogée sur C. M. et ses activités en Belgique et vous êtes accusée de vendre le livre de A. R. Vous y restez deux nuits puis vous êtes transférée à la prison centrale de Kigali.

Vous vous évadez le 23 mars 2010 et vous vous rendez à Rwamagana jusqu'au 28 mars 2010, date à laquelle vous partez pour l'Ouganda.

Vous quittez ce pays le 17 mai 2010 pour la Belgique.

Depuis, votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre mère. Vous apprenez que votre domicile familial a fait plusieurs fois l'objet de perquisition, qu'on a porté atteinte à l'intégrité physique de votre mère et que celle-ci a été détenue durant une nuit.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre arrestation et détention arbitraires après la découverte par les autorités rwandaises à votre domicile d'une prise en charge émanant de C. M. et du livre de A. R. Cependant plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que la prise en charge et le livre de A. R. ont été découverts par la police rwandaise à la suite d'une perquisition ordonnée en raison de l'évasion de votre cousin. Cependant, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve de tous ces événements. Ainsi, vous n'apportez pas la preuve de l'arrestation ni de la détention de votre cousin, alors qu'il a été détenu pendant plusieurs mois.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations la lettre de renvoi de votre cousin. Cependant, si celle-ci prouve effectivement que ce dernier a été renvoyé de son école, le CGRA constate que rien ne prouve qu'il a été renvoyé pour les faits tels que vous les avez déclarés. De plus, rien ne prouve que votre cousin a été arrêté et détenu suite à ce renvoi. Le CGRA ne peut dès lors considérer ces faits comme établis.

Dans le même ordre d'idées, vous ne prouvez pas non plus la perquisition de votre domicile, alors qu'un mandat a dû être délivré pour ce faire (cfr rapport d'audition, p. 8). La copie de la convocation que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile prouve uniquement que vous avez dû vous présenter à la brigade concernée mais n'expose pas les motifs de cette convocation. Par ailleurs, le CGRA constate que c'est une copie et que dès lors aucune vérification de son authenticité n'est possible. De plus, votre lien de filiation n'est pas indiqué sur le document comme c'est de coutume sur les documents rwandais, ce qui laisse à penser que c'est un faux document.

Etant donné que c'est suite à cette perquisition que vous avez eu des ennuis avec les autorités rwandaises, le CGRA ne peut non plus les considérer comme établis.

Toujours au sujet des documents que vous avez déposez, le CGRA n'estime pas crédible que vous possédiez encore tous vos documents d'identité (cfr document n°4 et 5), alors que vous déclarez vous être présentée à la brigade de police et avoir été arrêtée et détenue pendant plusieurs mois à la prison centrale de Kigali. Il n'apparaît pas vraisemblable que vous n'ayez jamais du montrer ces documents et que les autorités ne vous les aient pas confisqués pendant votre détention (cfr rapport d'audition, p. 14). Vous déclarez d'ailleurs qu'il est habituel d'être fouillée lors de l'arrivée à la prison 1930 (cfr rapport d'audition, p. 12). Interrogée sur cette invraisemblance, vous répondez que vous n'aviez aucun document sur vous lorsque vous avez répondu à la convocation car vous y êtes allée à toute vitesse (cfr rapport d'audition, p. 14). Or, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez pas dû présenter ne serait-ce qu'une pièce d'identité lors de votre arrivée à la brigade de Nyamirambo afin de vous identifier et de prouver ainsi aux policiers présents que vous étiez bel et bien [U. S. N]. Cet élément jette un sérieux discrédit quant à votre arrestation et votre détention à la prison centrale de Kigali.

Deuxièrement, le CGRA constate le caractère totalement disproportionné des poursuites de vos autorités à votre égard au vu des faits qui vous sont reprochés. En effet, il n'est pas crédible que vous soyez mise en prison pendant des mois, uniquement parce que la police rwandaise a retrouvé une prise en charge de C. M. et une copie du livre de A. R. à votre domicile.

Concernant vos liens avec C. M. un activiste belge d'origine rwandaise, le CGRA constate que vous avez déclaré « ce n'est pas tellement ce qui a provoqué leur courroux, c'était surtout le livre » (cfr rapport d'audition, p. 10 et 11). Par ailleurs, si les autorités s'en étaient prises réellement à vous en raison de votre lien avec C. M., votre frère aurait également rencontré des problèmes avec la police puisque cette prise en charge vous concernait tous les deux (cfr document n° 3). Or vous affirmez que votre frère n'a pas de problème avec les autorités (cfr rapport d'audition, p. 14).

En ce qui concerne les accusations de vente du livre de A. R., le CGRA n'estime pas crédible que les autorités décident de vous détenir pendant plusieurs mois uniquement parce que vous possédez une copie de ce livre et il estime encore moins plausible que l'on vous accuse de le vendre, alors que vous n'avez jamais eu d'activité politique quelconque et que cette accusation ne repose sur aucun fondement (cfr rapport d'audition, p. 3). Les autorités rwandaises ont des problèmes d'ordre politique et sécuritaire plus importants à régler plutôt que de s'acharner sur votre personne de la sorte. Cette considération est encore renforcée par le fait que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (cfr rapport d'audition p.6).

Troisièmement, vos déclarations relatives à votre détention ne sont pas crédibles. Ainsi, alors que vous déclarez avoir passé plusieurs mois à la prison centrale de Kigali, vous ne connaissez que le nom d'une de vos codétenues (cfr rapport d'audition, p. 13). Vous expliquez que vous vous trouviez dans le bloc des personnes malades et que donc la plupart d'entre elles étaient gravement malades et que d'autres ne voulaient pas parler (*Ibidem*). Cette justification ne convainc, cependant, pas le CGRA qui estime que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

Quatrièmement, dès lors que vous n'apportez aucune preuve de votre détention, le CGRA ne peut pas non plus considérer votre évasion comme établie. Par ailleurs, cette évasion vient contredire la gravité des menaces pesant sur vous. Si les autorités rwandaises vous considèrent comme une opposante au pouvoir et estiment devoir vous détenir pendant plusieurs mois, il n'est pas crédible que l'on vous laisse sortir aussi facilement.

Quant au reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

Ainsi, les documents scolaires (cfr documents 6, 7, 8 et 10) prouvent uniquement votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle se réfère notamment aux points 37 et suivants, et 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général.

3. Documents nouveaux

3.1 A l'audience, la partie requérante verse au dossier trois mandats de perquisition, datés respectivement des 4 avril, 25 avril et 15 mai 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante quant aux recherches dont elle soutient faire l'objet dans son pays d'origine. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil souligne d'emblée qu'en ce que le moyen est pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, il est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison, d'une part, de l'absence d'élément probant permettant d'établir la réalité des faits allégués et, d'autre part, du manque de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, la partie défenderesse se fonde notamment sur le caractère disproportionné des ennuis qu'elle soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales et sur le caractère peu circonstancié et vraisemblable des propos de la requérante quant à sa détention et à son évasion.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte sociopolitique prévalant au Rwanda, notamment quant à la notion d'idéologie génocidaire. Elle indique le fait que la requérante a entamé des démarches pour se procurer des éléments probants quant à la détention de son cousin. Elle met également en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas retenu les éléments circonstanciés que la requérante a apporté concernant le déroulement de sa détention, et notamment le plan qu'elle a réalisé de la prison 1930.

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande. En l'espèce, le Conseil estime que la requérante n'établit pas à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle en cas de retour au Rwanda pour les faits dont elle serait accusée par ses autorités nationales.

5.3.1 Le Conseil observe tout d'abord que les ennuis qu'aurait rencontrés la requérante au Rwanda trouve leur origine dans les problèmes que son cousin aurait lui-même rencontré en raison du fait qu'il aurait été retrouvé à son internat en train de lire un article de presse critiquant le président Kagame. Si la requérante produit effectivement un document attestant du fait que ce cousin a été renvoyé pour « une mauvaise conduite relative à l'idéologie », la partie défenderesse a pu légitimement constater que

la requérante ne versait cependant aucun élément probant permettant d'établir le fait qu'il aurait fait l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales, ni qu'il aurait été arrêté et qu'il aurait subi une détention de près d'un an pour ces faits. En outre, il semble peu vraisemblable que le cousin de la requérante ait été détenu à partir du 29 septembre 2008, étant donné que la lettre de son renvoi, qui n'est envoyée en copie aux autorités rwandaises pour information que le jour de sa rédaction, à savoir le 2 octobre 2008, énonce le fait que la décision de renvoi a été prise ce même jour, le 2 octobre 2008. Il est d'ailleurs à noter que cette lettre de renvoi ne fait aucune mention du fait que le cousin en question serait en détention depuis le 29 septembre 2008, comme le soutient la requérante (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 6).

De plus, il semble également peu vraisemblable que la requérante n'ait été mise au courant de la détention de son cousin qu'à son retour d'Angleterre en août 2008, étant donné la gravité des faits pour lequel il était poursuivi et étant donné le fort lien existant entre elle et son cousin, avec lequel elle habitait depuis 2001 (rapport d'audition du 8 novembre 2010, pp. 4 et 7).

5.3.2 Ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement relever la disproportion existant entre les accusations portées contre elle par ses autorités nationales et les persécutions qu'elle allègue avoir subies.

En ce qui concerne d'une part les accusations de connivence avec C. M., dont la réalité des liens de proximité avec la requérante n'est pas remise en cause en l'espèce, dans la mesure où figure au dossier une lettre de prise en charge émanant de cet individu, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer qu'au vu des déclarations de la requérante, qui soutient que ce n'est pas cet élément qui a provoqué le courroux des policiers rwandais (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 11), la découverte du document de prise en charge au domicile de la requérante ne peut expliquer la longue détention que la requérante déclare avoir subie, d'autant plus que, comme le fait remarquer de manière pertinente la partie défenderesse dans sa note d'observation, le frère de la requérante n'a nullement été inquiété, alors que ce document de prise en charge le visait également (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 16).

En ce qui concerne d'autre part les accusations portées à son égard de pratiquer un commerce du livre « Rwanda : Histoire secrète », le Conseil estime que cette seule accusation n'est pas apte à justifier les persécutions alléguées, dans la mesure où les autorités rwandaises n'ont trouvé qu'un seul exemplaire chez elle, l'argument de la requérante selon lesquels elles ont sans doute pensé qu'il s'agissait du dernier exemplaire de l'ouvrage étant purement hypothétique (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 14). Le caractère disproportionné des poursuites dont la requérante soutient avoir fait l'objet pour ce motif est également renforcé par le fait qu'elle n'avait jamais eu d'ennuis avec ses autorités auparavant, et que ni elle ni les membres de sa famille exercent des activités politiques au Rwanda (rapport d'audition du 8 novembre 2010, pp. 3 et 6).

5.3.3 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever le caractère peu circonstancié, voire invraisemblable, du récit fait par la requérante de sa détention et de son évasion. Si elle donne effectivement quelques précisions sur ce point, tel qu'un croquis assez sommaire de son lieu de détention, certaines de ses déclarations permettent de remettre valablement en cause la réalité de sa détention. Tel est le cas de l'identité de ses codétenues, la requérante n'ayant pu citer qu'une seule de ses codétenues, ainsi que le nom d'une personne de la Croix Rouge qui lui apportait à manger, alors qu'elle soutient avoir été enfermée près de six mois dans ce lieu. En outre, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a déclaré que la dame de la Croix Rouge se prénommait Christine, ce qui contredit les propos qu'elle a tenus lors de son audition, où elle avait indiqué que cette dame de la Croix Rouge s'appelait Téopista (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 13), la requérante ayant indiqué qu'une certaine Catherine occupait plutôt le poste de surveillant (rapport d'audition du 8 novembre 2010, p. 16).

5.4 En définitive, le Conseil estime que les imprécisions et invraisemblances émaillant le récit de la requérante empêchent de croire qu'elle a réellement vécus les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En arguant du contexte général prévalant au Rwanda au regard du génocide, en rappelant les déclarations de la requérante et en apportant des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de la crainte alléguée.

5.5 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile.

En ce qui concerne tout d'abord la convocation présente au dossier, elle n'indique pas le motif pour lequel la requérante serait recherchée, et ne possède dès lors pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En ce qui concerne les trois mandats de perquisition, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas à eux seuls de restaurer l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Il faut tout d'abord remarquer que le nom de l'officier de police judiciaire mentionné sur ce document comme étant en charge de l'enquête, à savoir B. E., diffère du nom de celui de l'officier de police judiciaire présent sur la convocation de la requérante au poste de police de Nyamirambo, à savoir K. E. En outre, il est peu vraisemblable, au vu de la teneur des accusations portées par la requérante, à savoir un commerce de livre, que la maison de la requérante ait été fouillée à trois reprises, à quelques semaines d'intervalles seulement.

En ce qui concerne enfin les autres documents, à savoir les documents des écoles et de l'université de la requérante, son passeport, sa carte d'identité et sa carte d'étudiante, s'ils sont de nature à établir l'identité et la situation scolaire de la requérante, ils ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

M. O.ROISIN juge au contentieux des étrangers

M. N.LAMBRECHT greffier assumé

Le greffier, Le président,

N.LAMBRECHT O.ROISIN